FONDS SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES ETA WALLONNES
Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté germanophone

CIRCULAIRE · SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'EMPLOI · 2025

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'EMPLOI

Circulaire administrative à destination des ETA bénéficiaires

Justification du droit de tirage : chaque année, au plus tard le 15 septembre

POURQUOI CE DOCUMENT ?

Cette circulaire explique comment est calculé le **droit de tirage** de votre ETA, quels emplois et quels coûts salariaux il peut financer, et comment le justifier.

Elle vous indique aussi ce que vous devez envoyer au Fonds, et pour quand : **chaque année, au plus tard le 15 septembre**.

50.843,18 €	**15 jours**	**15 septembre**
par travailleur et par an au maximum (plafond 2025)	calendrier pour accepter ou contester le montant du solde	chaque année : date limite pour envoyer le fichier et les justificatifs

1. LA MESURE

1.1 Pourquoi une subvention complémentaire à l'emploi ?

Les ETA ont pour objectif de contribuer à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le milieu professionnel, en offrant un cadre de travail adapté. Pour ce faire, elles sont soutenues par les pouvoirs publics et bénéficient de financements de l'AViQ. Ceux-ci visent la participation aux frais encourus par l'ETA en compensation du handicap et l'encadrement spécifique du personnel.

L'ETA doit également se doter de moyens pour assurer son fonctionnement général. À cet égard, les partenaires sociaux ont décidé d'organiser, depuis 2021, un **financement complémentaire au titre d'intervention dans les frais salariaux**.

1.2 Le financement du Fonds : quatre enveloppes

Le Fonds est financé par une **cotisation annuelle** prélevée sur la masse salariale des ETA du secteur. Cette cotisation, dont le taux est fixé par la Commission paritaire, est perçue par l'ONSS et reversée au Fonds.

LES ETA DU SECTEUR
paient chaque année une **cotisation** sur leur **masse salariale** : 5 % (2025).

→

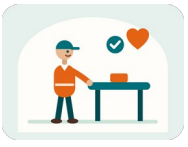
L'ONSS
perçoit cette cotisation, dont le taux est fixé par la Commission paritaire...

→

LE FONDS
...qui la reçoit et la répartit entre **4 enveloppes**.

OBJECTIF
Soutenir les ETA et les travailleurs du secteur par des actions concrètes : formation, emploi, protection sociale, dialogue social et fonctionnement du Fonds.

Les ressources du Fonds sont réparties entre **4 enveloppes budgétaires**. La dotation annuelle est répartie comme suit :

Enveloppe	Montant	Ce qu'elle finance	
A	—	Les missions permanentes du Fonds, notamment : • le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ; • les primes syndicales ; • la formation des partenaires sociaux ; • les frais de fonctionnement du Fonds (personnel et frais de gestion).	
B	800.000 € par an	Les actions de formation	
C	1.200.000 € par an	Les postes bien-être	
D	Le solde	**Les subventions complémentaires à l'emploi : votre droit de tirage**	

1.3 Le calcul de l'enveloppe D

Après affectation des moyens aux enveloppes A, B et C, le **solde de la dotation annuelle** est consacré à l'enveloppe D. Son montant est calculé chaque année :



Cotisation annuelle – **Enveloppe A** – **Enveloppe B** – **Enveloppe C** = **Enveloppe D**

Les enveloppes **B et C** disposent d'un budget annuel déterminé. Les montants qui ne sont pas consommés au cours d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

Chaque ETA bénéficie, au sein de l'enveloppe D, d'un **droit de tirage** calculé proportionnellement au montant des cotisations sociales qu'elle a versées à l'ONSS pour le Fonds.

Les montants non utilisés peuvent être reportés sur l'exercice suivant, **dans une limite de deux années**. Au-delà de cette période, une **demande de dérogation** doit être introduite auprès du Fonds afin de pouvoir conserver ces droits.

1.4 Les emplois qui peuvent être financés

La subvention est accordée afin d'assurer le financement de **postes de travail occupés au sein de l'ETA**. L'emploi doit répondre aux conditions suivantes :

Peuvent être financés	Ne peuvent pas être financés
• des postes **durables**, occupés de manière continue et structurelle ; • des travailleurs sous **contrat à durée indéterminée** ; • pour les nécessités d'organisation de l'ETA : des travailleurs sous **contrat à durée déterminée** ou sous **contrat de remplacement** ; • des travailleurs **en situation de handicap ou non** ; • **tout type de fonction**, sauf la direction.	• le poste de **direction** de l'ETA ; • le travail **saisonnier** ; • l'occupation de travailleurs **étudiants** ; • l'occupation de travailleurs **intérimaires**.

Ces dispositions font l'objet d'une évaluation régulière par le Fonds.

2. L'INTERVENTION DU FONDS

2.1 Le montant de la subvention

- La **dotation annuelle** est fixée chaque année par le Fonds. Elle est déterminée sur la base des cotisations patronales versées au Fonds.
- Le **droit de tirage** de chaque ETA est établi chaque année, pour l'année concernée, sur la base des cotisations sociales employeurs déclarées à l'ONSS en 2025 (5 %).
- Il est calculé sur la base des **données DMFA** transmises par l'ONSS pour l'année 2025.
- Le **plafond** de l'intervention est de **50.843,18 € par travailleur** en 2025.

> **LE SOLDE DES ANNÉES PRÉCÉDENTES S'AJOUTE**
>
> Lorsque votre ETA n'a pas utilisé tout ou partie du solde des années précédentes, ce montant est ajouté à son droit de tirage de l'année en cours.
>
> Le droit de tirage disponible correspond ainsi au **cumul du solde reporté des années précédentes et du droit de tirage de l'année en cours**.

2.2 Les frais éligibles

- Une fois le droit de tirage établi, la subvention est accordée au regard de la **charge salariale effectivement supportée** par l'ETA pour les emplois éligibles.
- Votre ETA peut justifier son droit de tirage à hauteur de **50.843,18 € par travailleur éligible**.
- Lorsque votre ETA ne justifie pas la totalité du plafond de subvention autorisé, le montant non utilisé est provisionné par le Fonds en vue de son utilisation au cours de l'année suivante.

Les dépenses prises en considération sont celles reprises au **compte individuel** des travailleurs éligibles :

- les rémunérations brutes (salaire mensuel, primes, pécules de vacances…) ;
- les cotisations ONSS employeur ;
- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- les avantages résultant d'un accord collectif sectoriel ou d'entreprise.

2.3 Le cumul avec d'autres aides

Le cumul avec des réductions de cotisations ONSS ou d'autres subventions à l'emploi est autorisé (SINE, Impulsion, APE…). Dans ce cas, toute subvention à l'emploi est **déduite des coûts salariaux admissibles** auprès du Fonds.

Les postes financés peuvent aussi bénéficier d'un **cofinancement** (Maribel, poste bien-être, financement AViQ…), pour autant qu'il n'y ait pas de double financement.

> **À RETENIR**
>
> Le montant cumulé des subsides ne peut **en aucun cas excéder le coût total de l'emploi**.
>
> Un rapport est transmis chaque année à l'AViQ afin de permettre la vérification du respect de cette règle.

2.4 Exemples

Votre ETA justifie son droit de tirage par le coût salarial de un ou plusieurs travailleurs, pour autant que ce coût ne dépasse pas 50.843,18 € par personne et par an.

Imaginons que votre ETA ait un droit de tirage de **100.000 €**. Elle pourrait le justifier de différentes manières :

Exemple	Répartition entre les travailleurs
1	50.843,18 € sur une personne et le solde sur une deuxième personne
2	40.000 € sur une personne, 30.000 € sur une deuxième, 20.000 € sur une troisième et le solde sur une quatrième
3	10.000 € sur 9 personnes et le solde sur une 10e personne

2.5 Le paiement

Paiement	Quand ?	Comment ?
Avance	**Chaque mois**	Le Fonds verse à votre ETA une avance calculée sur la base de son droit de tirage de l'année précédente.
Solde ou remboursement	Après l'envoi des justificatifs	Le Fonds vérifie les pièces au fur et à mesure de leur réception, puis verse le solde ou demande le remboursement de la subvention, dans les limites du droit de tirage disponible.
Solde non utilisé	En fin d'exercice	Le solde éventuel du droit de tirage non utilisé est provisionné par le Fonds pour cette même ETA.

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Étape	Ce qui se passe
1. Le Fonds vous écrit	Le Fonds envoie à votre ETA, par mail : le **montant du solde de l'année précédente** et un **fichier Excel** contenant une déclaration d'occupation et une déclaration de créance.
2. Vous confirmez le solde	Votre ETA dispose de **15 jours calendrier** pour communiquer par mail son accord ou sa contestation concernant le montant du solde. Sans réponse dans ce délai, le montant est considéré comme accepté. En cas de refus de votre ETA, le dossier est soumis pour arbitrage au **Comité de gestion** du Fonds.
3. Vous complétez le fichier	Renseignez les données d'occupation pour **chaque travailleur concerné**.

Étape	Ce qui se passe
4. Vous joignez les justificatifs	Pour chaque travailleur repris dans la déclaration : les pièces justificatives requises, notamment le **compte individuel** correspondant.
5. Vous envoyez le tout	Sous format électronique, à fondsdeseta@apefasbl.org, **au plus tard le 15 septembre**.
6. Le Fonds vérifie et paie	Le versement du solde ou le remboursement de la subvention est effectué au fur et à mesure de la réception et de la vérification des pièces justificatives.

ÉCHÉANCE : CHAQUE ANNÉE, AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE

L'ensemble des documents justificatifs doit être transmis au Fonds sous format électronique, à **fondsdeseta@apefasbl.org**, **au plus tard le 15 septembre**.

Vérifiez que tout est complet : une information manquante oblige le Fonds à vous recontacter et retarde votre paiement.

4. CONTACT

UNE QUESTION ?

La cellule administrative du Fonds est à votre disposition. 🙂

Tél. : +32 2 250 37 87

Mail : fondsdeseta@apefasbl.org

QUE FAIRE MAINTENANT ?

1. Dans les 15 jours calendrier qui suivent le mail du Fonds, confirmez ou contestez le montant du solde.

2. Complétez le fichier Excel pour chaque travailleur concerné, sans dépasser 50.843,18 € par travailleur.

3. Joignez le compte individuel de chaque travailleur repris dans la déclaration.

4. Envoyez le tout à fondsdeseta@apefasbl.org au plus tard le 15 septembre.